



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-262

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS

SOCIETE SAS SANDERS NORD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux »

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 délivré à la Société VIGALA NORD pour l'extension d'une usine de fabrication d'aliments du bétail sur la commune de SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 délivré à la Société VIGALA NORD imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en place de containers contenant du formol ;

VU le récépissé de succession du 13 avril 2004 délivré à la Société SANDERS NORD ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires dit « BREF FDM » ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU la déclaration de l'arrêt de l'emploi du formol par l'exploitant en date du 9 juillet 2010 ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 octobre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 29 octobre 2010 ;

VU le courriel d'accord de la Société SANDERS NORD en date du 3 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, les installations de la Société S.A.S. SANDERS NORD sont visées par la Directive IPPC vis-à-vis de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SAS SANDERS NORD des prescriptions complémentaires pour la conformité de l'exploitation des installations sur la commune de ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société S.A.S. SANDERS NORD dont le siège social est situé rue du canal à SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 juin 1998 et 5 octobre 1999, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités autorisées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement
2260 - 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	Fabrication journalière de produits alimentaires : 395 T/jour	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôts couverts d'un volume de 49 170 m ³	DC
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos de stockage en vrac de céréales : Pour la zone « aliments » : ➤ Silos réception matières premières : 4 118 m ³ , ➤ Cellules presse : 62,6 m ³ , ➤ Cellules vrac produits finis : 1 122 m ³ . Pour la zone « aliments cheval » :	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Silos réception matières premières : 504 m³, ➤ Cellules presse : 26,5 m³, ➤ Cellules vrac produits finis : 36 m³ <p>Soit un volume total de stockage de 6 625 m³.</p>	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,5 MW,</p> <p>soit une puissance totale installée de 3 MW.</p>	DC
2920-2-b	<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa :</p> <p>la puissance absorbée étant</p> <p>- Dans tous les autres cas :</p> <p>B- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Centrale de production d'air comprimé</p> <p>Deux compresseurs d'une puissance unitaire de 15 et de 22 kW,</p> <p>Soit une puissance totale absorbée de 78 kW.</p>	D
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m³</p>	<p>Installation de distribution de gasoil</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant de 360 m³.</p>	DC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2-stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	<p>Stockage enterré de FOD dans une cuve double enveloppe d'une capacité de 10 m³,</p> <p>Stockage enterré de GO dans</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement
		une cuve double enveloppe d'une capacité de 45 m ³ , Stockage enterré d'huiles usagées dans une cuve double enveloppe de 5000 l ; Soit une capacité équivalente totale de 2,4 m ³	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes en bois : 350 m ³ maximum.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Sept postes chargeurs de batterie d'une puissance totale maximale de 35 kW	NC

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. ».

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : POUSSIERES

La prescription relative à la valeur limite de rejet prévues à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est remplacée comme suit :

« L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doivent permettre de respecter, sans dilution, des rejets d'air associés aux concentrations en poussières suivantes :

<i>Dispositifs de dépoussiérage</i>	<i>Poussières</i>	
	<i>Concentration maximale en mg/Nm³</i>	<i>Flux en kg/h</i>
<i>Cyclones équipant les presses.</i>	<i>Poussières Humides :</i> 60	1,0

Une mesure de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Le premier contrôle est effectué dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le flux sera déterminé soit par mesure soit par calcul.

Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La surveillance des rejets porte aussi le bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et des systèmes de captation. ».

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositifs de dépoussiérage sont aménagés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières.

Les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 ou par la norme NF EN 13 284-1 sont respectées sauf impossibilité technique dont l'exploitant tient la justification à disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, une méthode d'échantillonnage alternative faisant l'objet d'un accord de l'organisme agréé est mise en œuvre. ».

L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fosses de réception, les silos tels que définis par l'arrêté du 28 décembre 2007, les ateliers de fabrication, les zones de conditionnement des produits finis et tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces procédures sont révisées autant que de besoin. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des procédures précitées.

Les dates de nettoyage et les zones nettoyées sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant assure la mise à jour et l'archivage du registre.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Les dispositifs de dépoussiérage devront être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne.

Les dispositifs de dépoussiérage devront être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquels ils ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant et/ou en arrêtant les installations concernées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer un recyclage continu des particules les plus fines passant par les cyclones vers les installations de fabrication. En cas d'indisponibilité de cette fonction de recyclage, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les installations concernées.

Les fosses de réception, les silos, les ateliers de fabrication, les zones de conditionnement des produits finis et tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire à leur fonctionnement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. ».

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le premier et le dernier alinéa de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 sont modifiés comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. ».

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

Le dernier alinéa de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est modifié comme suit :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Les résultats commentés seront transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, avec les éventuelles mesures compensatoires associées en cas de dépassement des valeurs réglementaires prévues à l'article 12.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998. ».

ARTICLE 7 : DECHETS

L'article 13.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. ».

L'article 13.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. ».

L'article 13.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre dont les données tracées sont définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005. ».

ARTICLE 8 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'article 14.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- *une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;*
- *les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.*

L'ensemble des non-conformités doit être levé sous un an maximum.

Afin de protéger les installations contre les charges électrostatiques, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- *Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits manipulés sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.*
- *Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur. ».*

ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 15.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les silos tels que définis par l'arrêté du 28 décembre 2007 sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équivalentes.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équivalence et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. ».

ARTICLE 10 : FEUX NUS

L'article 15.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. ».

ARTICLE 11 : SIGNALISATION

La première phrase de l'article 15.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est modifiée par les dispositions suivantes :

« La norme NF X08-003-3 :2006 relative à l'emploi des couleurs et des signaux visuels de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements : ».

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés types, dont les prescriptions sont applicables sauf si elles sont régies par les arrêtés préfectoraux visant l'exploitation de l'établissement, sont notamment :

- *L'arrêté du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de*

stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

- *L'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».*

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITES

L'ARTICLE 19.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUIN 1998 EST REMPLACÉ COMME SUIT :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état se font selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. ».

ARTICLE 14 : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet du Pas-de-Calais le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. Ce bilan devra être produit au moins tous les dix ans.

Le prochain bilan de fonctionnement devra être remis au plus tard en décembre 2019.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SANDERS NORD sera affiché en Mairie de ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 17 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SANDERS NORD et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS

Arras, le 19 NOV. 2010
Pour le/Prefet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN.



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SANDERS NORD à ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS ;
- Mme. le Maire de ST-NICOLAS-LEZ-ARRAS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	30 NOV. 2010
Service RISQUES	

Transmis à M. Le Che
du G.S. de : Béh
pour
Douai, le
P/Le Directeur

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 3 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.